



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 17 du 04 mars 2019

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE
n°17 du 04 mars 2019
- Spécial -

DRAAF

Arrêté 2019/DRAAF/31 du 4 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie
agricole et des filières

ARRÊTÉ 2019/DRAAF/N° 34
portant convocation des électeurs pour l'élection des membres
de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre cinquième – titre premier) ;
- VU le code électoral (Livre premier – titre premier) ;
- VU le code forestier (article L. 321-12) ;
- VU le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT aux fonctions de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2017 portant nomination de M. Jean Christophe BOURSIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, aux fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture publié au JO du 24 février 2019 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-76 du 28/02/2019 relative aux élections des chambres régionales d'agriculture ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Date de l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture

Les électeurs sont convoqués le mercredi 13 mars 2019 en vue de procéder à l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le vote se fait à l'urne. Aucune disposition n'autorise le vote par correspondance ou par procuration.

Article 2 – Les électeurs et candidats

Sont électeurs et éligibles à la chambre régionale d'agriculture, les membres élus des collèges :

- 2 : propriétaires et usufruitiers ;
- 3a : salariés de la production agricole ;
- 3b : salariés des groupements professionnels agricoles ;
- 4 : anciens exploitants et assimilés ;
- 5a : sociétés coopératives agricoles de la production agricole ;
- 5b : autres sociétés coopératives agricoles et SICA ;
- 5c : organismes de crédit agricole ;
- 5d : organismes de mutualité agricole ;
- 5e : organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

des chambres départementales d'agriculture, chacun pour le collège dans lequel il a été élu.

Les candidatures doivent être déposées à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs de la Préfecture :

- auprès du Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la région des Pays de la Loire, 8 rue de Châteaubriand à Nantes,
- du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Les déclarations de candidatures sont recevables jusqu'à la veille du scrutin, soit le mardi 12 mars 2019 à 12 heures.

Les conditions de l'élection et le dépôt des listes devront être conformes aux prescriptions présentées en annexe au présent règlement.

Article 3 – Lieu de l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture

Le collège électoral se réunit à la préfecture de la région des Pays de la Loire (salle des audiences), 6 quai Ceineray, à Nantes (Loire-Atlantique).

Article 4 – Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 11 heures 15 et clos à 12 heures.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le président de la chambre régionale d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux registres des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et sera affiché au secrétariat général pour les affaires régionales, dans les préfectures des départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, aux sièges des chambres départementales d'agriculture de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée et au siège de la chambre régionale d'agriculture.

Fait à Nantes, le

04 MARS 2019

Le Préfet

2

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ANNEXE 1 : CONDITIONS DES ÉLECTIONS ET DE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE - Scrutin du 13 mars 2019

1. Les électeurs et candidats

Sont électeurs et éligibles à la chambre régionale d'agriculture, les membres élus des collèges 2 à 5 des chambres départementales d'agriculture, chacun pour le collège dans lequel il a été élu (cf. article R. 512-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Le nombre d'élus est le suivant :

– Collège 2 : Propriétaires et usagers	2 représentants ;
– Collège 3a : Salariés de la production agricole	4 représentants ;
– Collège 3b : Salariés des groupements professionnels agricoles	4 représentants ;
– Collège 4 : Anciens exploitants et assimilés	2 représentants ;
– Collège 5a : Sociétés coopératives agricoles de la production agricole	1 représentant ;
– Collège 5b : Autres sociétés coopératives agricoles et SICA	4 représentants ;
– Collège 5c : Organismes de crédit agricole	2 représentants ;
– Collège 5d : Organismes de mutualité agricole	2 représentants ;
– Collège 5e : Organisations syndicales d'exploitants agricoles	2 représentants.

Le nombre total de représentants de la chambre régionale des Pays de la Loire est de 23 pour les collèges 2 à 5 précités, et de 20 pour le collège 1 des chefs d'exploitations et assimilés.

Les listes de candidats doivent comporter un nombre de noms égal à celui des membres à désigner dans le collège intéressé (art R512-4 du CRPM). Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.

Au regard du nombre de candidats présentés, le respect de la règle de mixité doit également être respecté. L'article R. 512-4 du CRPM prévoit que chaque liste de candidats des collèges 2 à 5 comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats dans la mesure où les résultats des élections départementales dans le collège considéré le permettent.

En cas de vacance de siège, sont considérés comme suppléants des candidats élus sur une liste, les candidats à l'élection à la chambre régionale figurant en rang postérieur à celui du dernier élu sur cette liste. Il est donc proposé aux listes qui souhaitent désigner des noms supplémentaires de retenir 1 nom supplémentaire dans le collège 5a et 2 noms supplémentaires dans les autres collèges (article R. 511-33 du CRPM).

Pour les membres des deux collèges de salariés (3a et 3b), l'élection a lieu au scrutin mixte. La moitié du nombre de sièges à pourvoir (arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur) est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix. Le reste des sièges est attribué entre toutes les listes à la représentation proportionnelle, suivant la règle du " plus fort reste ".

Pour les membres des autres collèges (2, 4, et 5), l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. L'intégralité des sièges est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés (art. R 511-43 2° du CRPM).

2. Dépôt des listes

Les listes de candidature sont déposées au Secrétariat général des affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la région des Pays de la Loire, 8 rue de Châteaubriand à Nantes du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 13H30 à 16h00. **Il est fortement recommandé au préalable de prendre un rendez-vous au 02.40.08.65.55 ou au 02.40.08.64.43.**

À l'instar des règles retenues pour les élections des membres des chambres départementales :

- chaque liste de candidats est appelée à désigner **un mandataire de liste**, lequel peut être électeur dans le collège dans lequel la liste qu'il dépose se présente, candidat sur la dite liste ou ne disposer d'aucune de ces qualités ;
- le mandataire est chargé de déposer (physiquement) auprès des services de la préfecture de région **une déclaration de liste de candidature** (cf. annexe 2), signée par ses soins ;
- ce dépôt devra être accompagné de la remise par le mandataire :
 - . d'une **procuration écrite** (cf annexe 3) signée de chaque candidat de la liste, formalisant son consentement à candidater à cette élection et précisant le nom du mandataire auquel il confie le soin de déposer la liste sur laquelle il figure ;
 - . d'une **copie d'une pièce d'identité de chaque candidat de la liste.**

Lors du dépôt de ces documents et après vérification de la complétude du dossier, la préfecture de région remet au mandataire de liste **un récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature.**

3. Prescriptions concernant les bulletins de vote

Ils sont remis par les listes candidates au président du bureau de vote au plus tard le jour de l'élection.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 20 p. 100 du nombre des électeurs inscrits dans son collège dont cette liste sollicite les suffrages.

Les bulletins ont un format de 148 × 210 mm.

Les bulletins ne doivent pas comporter d'autres mentions que la région et la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

ANNEXE 2 :

DÉCLARATION DE LISTE DE CANDIDATURE

Collège n° (n° du collège) de (intitulé du collège)

Liste : « titre de la liste » (mention facultative)

Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention facultative)

Numéro d'ordre	Civilité (Madame, Monsieur)	No m	Prénom
Nom(s) supplémentaire(s)) :			

Le mandataire

Prénom Nom

Signature

ANNEXE 3 :

PROCURATION DU CANDIDAT

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Demeurant à :

Département :

**Candidat(e) à l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture
des Pays de la Loire dont la date est fixée au 13 mars 2019**

Dans le collège (1) :

Sur la liste (2) :

1 – Déclare sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article R.
512-4 du code rural et de la pêche maritime

2 – Donne procuration à
Monsieur/Madame.....
pour déposer ma candidature et la liste sur laquelle elle figure.

Fait à

Le

(1) préciser le collège électoral pour lequel vous êtes candidat(e)

(2) préciser le nom de la liste pour laquelle vous êtes candidat(e)

